

Arrêt

n° 276 314 du 23 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 4 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a demandé un droit de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de partenaire de Belge.

2. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a décidé de refuser de prendre en considération la demande susvisée et de retirer l'annexe 19ter délivrée à la partie requérante, au motif qu'elle fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée, qui n'a été ni levée, ni suspendue.

3. Le Conseil observe toutefois que, suite à une nouvelle demande de séjour par la partie requérante, en qualité de partenaire de Belge, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, datée du 10 juin 2021 ; laquelle est motivée par l'absence de preuve des moyens de subsistance visés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse a pris cette nouvelle demande de carte de séjour en considération et l'a bien examinée au fond.

4. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne présente plus d'intérêt à son recours.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 mai 2022, le conseil de la partie requérante se borne à déclarer qu'il n'agit qu'en représentation de son confrère et qu'il est sans instruction du « *dominus litis* ».

Le Conseil ne peut donc que confirmer les motifs de l'ordonnance susvisée du 15 mars 2022, reproduits aux points 2. et 3. du présent arrêt, et déclarer la requête irrecevable pour défaut d'intérêt.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS